

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « ALDI Marché» à JUVIGNAC (34)

## Le Préfet de l'Hérault Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

Au terme de ses délibérations en date du 08 juillet 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.N.C. JUVY sise Route de St-Georges-d'Orques, Chez S.C.I. « Les Camélias », Centre Commercial les Portes du Soleil à JUVIGNAC (34), enregistrée en mairie de Juvignac le 13 mai 2016 sous le n° 03412316M0030, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin maxidiscompte à vocation alimentaire à l'enseigne « ALDI Marché » d'une surface de vente de 999 m² situé Lieu-dit « Carrière de l'Hort » à JUVIGNAC (34);

VU le rapport favorable présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone IAUE vouée à l'extension urbaine par le S.Co T. à vocation principale de développement économique;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientales locales de développement urbain prévoyant la création d'un quartier de 160 logements, dont 30% à caractère social à moins de 400 mètres de celui-ci et aura un faible impact sur le trafic existant;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique et renforcera ainsi l'offre commerciale;

CONSIDÉRANT que la construction du magasin permettra d'occuper une parcelle à l'état de friche, peu valorisante du point de vue paysager;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficiera de la mise en commun d'aménagements créés lors de la réalisation du magasin mitoyen Bricorama : aire de livraison et accès, ainsi que la mutualisation du parking, dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 places aménagées pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet sera économe en énergie et ne sera pas équipé de climatisation, le bâtiment étant pourvu de doubles murs ;

CONSIDÉRANT que les espaces verts occuperont 27% du terrain de l'ensemble commercial, prévoyant en outre la plantation de 40 arbres à haute tige supplémentaire;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 9 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain CASTELL, représentant le Maire de Juvignac, commune d'implantation
- > Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- > MM. Jacky BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- > Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- > M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- > Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département de l'Hérault
- > Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées.

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 JUIL, 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 er R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois:

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.